

**Foire aux questions pour
les sociétés de parents et intervenants
des écoles francophones
qui ont des fonds de dotation**

par

*La Fondation
franco 
albertaine*

en collaboration avec



Mise à jour le 14 février 2022

1) Mise en contexte

Plusieurs écoles francophones ont un fonds de dotation à La Fondation franco-albertaine pour les aider à réaliser leur mission.

Ce guide est un outil pour aider à transmettre l'information aux membres des sociétés de parents et aux intervenants du monde scolaire sur ce qu'est un fonds de dotation, comment cela fonctionne et pourquoi il est important de continuer à le faire grandir.

2) Qu'Est-ce qu'un fonds de dotation?

Un fonds de dotation

- a) C'est un espace juridique et comptable au sein de La Fondation franco-albertaine. C'est une fondation dans La Fondation.
- b) C'est une source de revenu annuel.
- c) Son capital ne peut pas être retiré.
- d) Peut recevoir des dons de n'importe qui.
- e) Les décisions sont prises par le créateur du fonds, c'est-à-dire la personne ou l'organisme qui a fait le premier don de 1 000 \$ et qui a signé l'entente juridique.
- f) Cela permet de redonner annuellement une partie des bénéfices nets à la cause choisie. Le minimum requis par la loi est de 3,5 %.
- g) La partie restante des intérêts faits par le fonds est reversée dans le fonds de dotation moins les frais d'administration (1,5 % en 2020). Cela permet de couvrir l'inflation et d'avoir une réserve au fonds pour les années où le retour sur les investissements est moins que 3.5 %.

3) Pourquoi un fonds de dotation?

Si certaines personnes ont décidé de créer un fonds de dotation pour votre école, c'est parce qu'ils ont à cœur votre école et ses élèves et qu'ils ont jugé important d'appuyer l'école à long terme.

Elles ont créé un fonds de dotation pour assurer un revenu annuel garanti pour l'école. Soit pour appuyer la construction identitaire, soit pour donner des bourses. Un fonds de dotation immobilise de l'argent, mais garantit un revenu pour l'avenir. Les personnes qui ont créé le fonds ont jugé plus important d'investir pour assurer des revenus constants à l'école plutôt que d'utiliser l'argent utilisé pour combler des besoins immédiats.

4) Où est rendu le fonds de dotation de notre école ?

Suite à la vérification comptable, La Fondation publie annuellement dans son rapport à la communauté et dans ses états financiers l'état de tous les fonds. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Fondation au lien suivant :

<https://fondationfa.ca/a-propos/publications-et-rapports-annuels/>

À l'automne, La Fondation envoie également une lettre aux créateurs du fonds qui précise

- a) le solde d'ouverture au 30 juin de l'année précédente;
- b) les contributions reçues du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours;
- c) le montant remis par le Fonds entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours;
- d) l'allocation des bénéfices nets (les intérêts faits par le fonds) entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours;
- e) la valeur marchande du Fonds au 30 juin de l'année en cours;
- f) le montant pouvant être distribué entre le 1^{er} juillet de l'année en cours et le 30 juin de l'année suivante.

5) À quoi peut servir le fonds de notre école?

Il y a deux sortes de fonds qui peuvent être créés pour les écoles. Certaines écoles disposent des deux sortes de fonds, alors que d'autres ont opté pour la création de deux fonds d'une même catégorie :

a) Fonds de construction identitaire

Ces fonds servent à appuyer la construction identitaire dans les écoles. Ils peuvent financer toutes initiatives jugées pertinentes par le créateur du fonds et l'école (ateliers, artistes, chandails sportifs, voyages scolaires, etc.).

Ces fonds peuvent être créés pour et par les écoles primaires ou secondaires.

Exemple : Fonds École-Claudette-et-Denis-Tardif, désigné à l'école qui porte le même nom à Sherwood Park (utilisé pour un artiste en résidence en 2019)

Fonds Société des parents École Sainte-Jeanne-d'Arc, désigné à l'école portant le même nom à Edmonton (utilisé pour faire des rénovations au parc, achat de matériels scolaires, ainsi que pour financer des sorties scolaires en 2019)

b) Fonds de bourses

Ces fonds servent à remettre des bourses à des élèves qui poursuivent leurs études postsecondaires.

Le créateur du fonds est alors responsable de déterminer un processus de sélection du ou des récipiendaires et de respecter la politique de conflit d'intérêts (voir annexe A) de La Fondation franco-albertaine lors de la sélection du ou des récipiendaires.

Le créateur du fonds doit ensuite communiquer à La Fondation le nom du ou des récipiendaires afin que La Fondation puisse leur remettre leur bourse sur présentation d'un document officiel prouvant leur inscription à un programme d'études et à des cours offerts dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Ces fonds peuvent être créés pour et par les écoles secondaires.

Exemple : Fonds ACFA Rivière-la-Paix – École Héritage
(a remis trois bourses en 2020)

Fonds de la Société des parents de École Sainte-Marguerite-Bourgeoys
(à remis trois bourse en 2020)

6) À qui est remis l'argent?

Tous les dons faits à La Fondation sont déductibles d'impôt puisque La Fondation dispose d'un numéro de bienfaisance.

L'Agence de revenu du Canada veut cependant s'assurer que tout l'argent remis par La Fondation l'est à des causes de bienfaisance reconnues. Par conséquent La Fondation doit remettre les bénéfices nets de chaque fonds à des donataires reconnus (qui ont un numéro de bienfaisance) ou pour des bourses à des étudiants au post secondaire.

Si une société de parents qui a créé un fonds de dotation dispose d'un numéro de bienfaisance, La Fondation peut lui remettre directement les bénéfices nets du fonds chaque année.

Si une société de parents ne dispose pas de numéro de bienfaisance, mais crée un fonds pour une école spécifique, les bénéfices nets doivent être remis au Conseil scolaire qui lui dispose d'un numéro de bienfaisance et peut transmettre l'argent à l'école.

7) Quelles sont nos obligations envers le fonds de notre école?

Un fonds de dotation est un cadeau aux personnes qui nous suivent pour appuyer une cause importante.

La seule responsabilité qui y est attachée est, pour l'école, d'utiliser l'argent de la manière ciblée par le créateur du fonds pour avoir le plus grand impact possible.

Si vous avez le temps et l'énergie, La Fondation vous encourage à :

- a) Remercier le créateur et les donateurs du fonds en leur montrant à quoi les bénéfices nets remis servent. Par exemple, prendre des photos de ce à quoi le fonds a servi et les envoyer avec une carte de remerciements aux donateurs ou inviter les donateurs à être présents lors d'évènements clés entourant le projet financé par le fonds;
- b) Continuer à faire grandir le fonds pour qu'il puisse aider davantage l'école dans les années à venir en en faisant la promotion dans vos réseaux, en développant la relation avec vos donateurs et en utilisant les outils développés par La Fondation (carton de dons lors du décès, fiche d'information sur le legs testamentaire, Francothon, etc.).

Et si vous ne faites aucun travail de promotion ou de collecte de dons, le fonds de votre école continuera quand même à remettre un chèque annuellement pour l'appuyer.

8) Quels sont les défis de l'établissement d'un fonds et comment adresser ces défis.

Un fonds de dotation immobilise beaucoup d'argent (minimum 10 000\$). La création d'un fonds demande de comprendre l'importance d'aider aux générations futures, l'importance de se doter de revenus constants et demande de l'énergie.

- a) Comment faire comprendre l'importance d'aider aux générations futures :

Les générations précédentes se sont souvent battues pour établir et développer les écoles. Elles acceptaient souvent que leurs enfants soient dans des bâtiments moins appropriés avec peu de ressources pour établir les écoles. Elles l'ont fait pour les enfants d'aujourd'hui et elles ont laissé un bel héritage.

Le rôle de la présente génération, qui a souvent plus d'argent que de temps, est de consolider nos écoles et de les laisser en meilleure situation financière.

Il est à noter que certains ne sont pas en mesure de donner et d'autres n'ont pas la culture de donner. On ne peut que travailler avec ceux qui le veulent.

b) L'importance de se doter de revenus constants.

La dotation peut paraître lourde et prendre du temps. Elle adresse cependant un défi de taille pour toute organisation, obtenir des revenus constants. C'est la raison pour laquelle plusieurs villes, ainsi que les grandes et moins grandes institutions d'éducation se sont très souvent dotées de fonds de dotation pour s'assurer un revenu constant. Un dollar dans un fonds de dotation pour votre école est un dollar pour l'école pour toujours...

c) Cela demande de l'énergie et du temps

Effectivement la mise en place, le développement et la capitalisation pour un fonds de dotations demandent de l'énergie et du temps. Comme toutes les initiatives qui en valent la peine.

Ce qui est intéressant avec un fonds de dotation est que cela ne recule jamais. Si un groupe de parents laisse une école avec 100 000\$, même si aucun autre parent ne travaille au développement de ce fonds, ce 100 000\$ continuera de donner (et sera protégée de l'inflation) pour toujours.

9) Et les casinos?

L'argent des casinos peut être utilisé pour faire grandir votre fonds de dotation.

Pour tout don de 5 000 \$ et moins provenant de votre compte casino, vous pouvez simplement faire un chèque à La Fondation franco-albertaine (important : toujours indiquer dans le mémo dans quel fonds l'argent doit être versé).

Il est aussi possible de donner jusqu'à 50 % de vos profits de casino (voir annexe B). Mais pour toute somme de plus de 5 000 \$, des démarches administratives doivent être faites. Certains fonds de La Fondation franco-albertaine ont déjà reçu de telles sommes provenant de comptes casino; La Fondation peut donc vous aider avec ces démarches si vous désirez faire un don de plus de 5 000 \$.

10) Conclusion

L'équipe de La Fondation est là pour vous aider. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question ou pour faire des recommandations afin d'améliorer ce document. Coordonnées : 780-490-7700 ou info@fondationfa.ca.

Merci !

Annexe A



Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité
dans le contexte de l'examen des candidatures
pour la sélection de récipiendaires
de bourses ou d'aide financière
de La Fondation franco-albertaine

Mai 2012

1.0 Date d'entrée en vigueur

La politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité dans le contexte de l'examen des candidatures pour la sélection de récipiendaires a été approuvée par le conseil d'administration le lundi 7 mai 2012 et est en vigueur depuis.

2.0 Application

Cette politique s'applique à l'examen des candidatures pour la sélection de récipiendaires. Elle concerne toute personne intervenant dans les processus de concours de bourses et d'aide financière de La Fondation franco-albertaine. Ces personnes comprennent entre autres les membres du conseil d'administration et de ses comités permanents et sous-comités, les employés, les membres des comités consultatifs et les bénévoles.

3.0 Objectif de la politique

L'objectif de la politique est d'indiquer la marche à suivre en cas de conflits d'intérêts et d'assurer la confidentialité des renseignements personnels fournis dans le cadre des concours de bourses et d'aide financière à La Fondation franco-albertaine.

4.0 Définitions

Conflit d'intérêts : Aux fins de la présente politique, un conflit d'intérêts est un conflit entre les tâches et les responsabilités d'une personne dans le cadre d'un processus d'évaluation et les intérêts privés, professionnels, d'affaires ou publics de cette personne.

Confidentialité : Aux fins de la présente politique, la confidentialité signifie tout renseignement sur une personne qui ne doit pas être divulgué, directement ou indirectement, à quiconque sans que cette personne y consente expressément.

Conflit d'intérêts sérieux : Aux fins de la présente politique, un conflit d'intérêts sérieux est un intérêt pour lequel, dans les circonstances, il est raisonnable de croire qu'il pourrait y avoir une influence sur l'indépendance ou l'impartialité de la personne ayant un intérêt.

Le sérieux d'un conflit dépend du contexte et, dans une certaine mesure, peut être subjectif. L'importance accrue de certains facteurs comme les suivants augmente le risque qu'un conflit d'intérêts soit sérieux :

- i. D'éventuels avantages professionnels ou personnels
- ii. Un degré de commandement ou d'autorité
- iii. Une proximité professionnelle ou personnelle par rapport à un candidat ou une organisation
- iv. Un intérêt financier direct ou indirect dans une demande faisant l'objet d'un examen

Information nominative : Aux fins de la présente politique, l'information nominative est toute information qui révèle, directement ou indirectement, l'identité d'un candidat.

5.0 Principes

Cette politique sera interprétée et appliquée de façon à refléter le mieux possible les principes suivants.

Objectivité et intégrité : Les examens doivent être conformes aux normes d'objectivité et d'intégrité les plus strictes.

Équité : Aucun candidat ne doit être injustement avantagé ou désavantagé dans un processus d'examen.

Confidentialité : L'information sur les candidats doit demeurer confidentielle, sauf si les candidats ont consenti à divulguer cette information.

Transparence : Les processus relatifs aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans les examens doivent être clairs et traités de façon ouverte et accessible.

Responsabilisation et divulgation : Les décideurs et les personnes qui doivent déclarer leurs conflits d'intérêts et maintenir la confidentialité sont responsables de leurs actes.

6.0 Exigences de la politique

6.1 Admissibilité aux bourses ou à l'aide financière

Quiconque est autrement admissible peut faire une demande de bourses ou d'aide financière, sauf si cette personne (ou un tiers) :

- i. a déclaré un conflit d'intérêts sérieux par rapport à la bourse ou à l'aide financière et a ensuite été considérée comme étant en conflit d'intérêts sérieux par la direction de La Fondation ou son remplaçant ; ou
- ii. a des pouvoirs de décision relatifs au financement dans le cadre du concours.

6.2 Le processus d'examen

6.2.1 Composition du comité d'examen

Admissibilité

Tout évaluateur autrement admissible peut être considéré pour faire partie d'un comité d'examen, sauf si cette personne :

- i. a déclaré un conflit d'intérêts potentiel par rapport à la bourse ou l'aide financière et a ensuite été considérée comme étant en conflit d'intérêts sérieux par le directeur de La Fondation ou son remplaçant ;
- ii. a des pouvoirs de décision relatifs au financement dans le cadre du concours ; où
- iii. est un candidat principal dans le cadre d'une demande qui sera évaluée par ce comité.

Mise en candidature

- iv. Tout en respectant le processus déterminé dans l'entente créant chaque fonds de dotation ou selon les recommandations du comité des bourses, toute personne peut proposer quelqu'un pour faire partie d'un comité d'examen.

Sélection et nomination

- v. La sélection et la nomination des membres des comités de sélection sont déterminées dans l'entente créant chaque fonds de dotation ou selon les recommandations du comité des bourses.

6.3 Divulgateion

Toute personne intervenant dans le processus de sélection de récipiendaires à La Fondation qui est au courant d'un conflit d'intérêts sérieux doit en informer la direction de La Fondation ou son remplaçant.

6.4 Confidentialité : Partager les informations nominatives

6.4.1 Généralités

La Fondation franco-albertaine, ses partenaires et ses mandataires ne doivent pas divulguer les informations nominatives reliées aux candidats, sauf si :

- i. les candidats ont été informés, avant de faire leur demande, que des documents contenant des informations nominatives pouvaient être divulgués et connaissent la raison exacte de cette divulgation ; ou
- ii. les candidats ont consenti par écrit à cette divulgation, et le personnel de La Fondation a informé les candidats des informations nominatives et de la raison de la divulgation.

7.0 Rôles et responsabilités

La présente politique est administrée par la direction de La Fondation franco-albertaine ou son remplaçant. S'il y a désaccord au sujet de l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux ou de toute autre décision prise en vertu de la politique, la question peut être soumise à la présidence de La Fondation qui tranchera la question. Il est possible d'en appeler au Comité exécutif, par écrit, de la décision de la présidence, qui à son tour, doit renverser ou maintenir la décision du président par écrit. La décision du comité exécutif est finale.

Je _____ siége à un comité de sélection pour le choix de récipiendaires d'une bourse ou d'un aide financiers remis par un Fonds de dotation de La Fondation franco-albertaine. J'ai pris connaissance de *la Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité dans le contexte de l'examen des candidatures pour la sélection de récipiendaires de bourses ou d'aide financière de La Fondation franco-albertaine* et je m'engage à la respecter et à la faire respecter.

Signé à _____ ce _____ jour de 20____

Signature

Témoïn

Annexe B



SECTION: SPECIFIC USE OF PROCEEDS
NUMBER: 5.25

CHARITABLE GAMING

PAGE 1 OF 5

SUBJECT: ENDOWMENT FUNDS - USE OF PROCEEDS

POLICY:

Gaming proceeds may be used to establish and/or donate to an endowment fund, whose purpose is to support approved charitable or religious purposes.

STANDARDS:

1. In regards to this policy, "endowment fund" means a fund where the principal is not normally disbursed and only the investment income, or a portion thereof, is expended.
2. Groups may request Board approval to withdraw a portion, or all, of the principal of the endowment fund to be spent on approved charitable or religious purposes. The Board will only grant such approval if the group can demonstrate that the funds are required to ensure the continued delivery of one or more of its charitable programs to the community and that no other source of funding is available.
3. Endowment fund contributions shall normally be limited to a maximum cumulative total of 50% of gaming proceeds earned the previous calendar year. Written approval of the Board shall be obtained prior to a group using more than 50% of gaming proceeds for an endowment fund.
4. The amount of gaming proceeds that may be contributed to an endowment fund shall normally be limited to a maximum total of \$10 Million. Written approval of the Board shall be obtained prior to a group contributing more than \$10 Million of gaming proceeds to an endowment fund.
5. Endowment funds may be administered by the licensed group or by a third party on behalf of the licensed group subject to the approval of the requests outlined in Standards 6 and 7.
6. Requests by a group to administer its own endowment fund must be submitted to the AGLC and approved by the Board before any gaming proceeds are directed for the first time to an endowment fund. The group must provide the following information about the proposed endowment fund with its request:

DATE ISSUED: Dec. 10, 2004

AUTHORITY:

Original signed by
NORM PETERSON